



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58

Du 10 au 11 décembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58

Du 10 au 11 décembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant:	
2019/3449	29/10/2019	- LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET à Villeneuve-Saint-Georges	6
2019/3450	29/10/2019	- Tabac LE SAINT JUST à Ivry-sur-Seine	8
2019/3451	29/10/2019	- ETABLISSEMENTS MONCASSIN à Gentilly	10
2019/3452	29/10/2019	- SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking LA VARENNE à Saint-Maur-des-Fossés	12
2019/3453	29/10/2019	- SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking LA LOUVIERE à Saint-Maur-des-Fossés	14
2019/3454	29/10/2019	- SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking Diderot à Saint-Maur-des-Fossés	16
2019/3455	29/10/2019	- SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking Adamville à Saint-Maur-des-Fossés	18
2019/3456	29/10/2019	- Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) à Maisons-Alfort	20
2019/3457	29/10/2019	- ACTION FRANCE SAS à Valenton	22
2019/3458	29/10/2019	- MONOPRIX EXPLOITATION – Magasin MONOPRIX à Arcueil	24

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/DD94-70	10/12/2019	Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil - NOGENT-SUR-MARNE (94130)	26
2019/DD94-71	10/12/2019	Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application (INFA) 5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE	29
2019/2764	26/11/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Les fleurs Bleues sise 90 avenue du Bois Guimier 94100 Saint Maur des Fossés	32
2019/2766	26/11/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD La Vallée de la Marne sise 49 Quai de la Marne 94340 Joinville Le Pont	35
2019/2767	26/11/2019	Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Lanmodez sise 58 avenue Sainte Marie 94160 Saint Mandé	38
2019/2866	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Résidence de l'Abbaye sise 3 impasse de l'Abbaye 94100 Saint Maur des Fossés	41
2019/2868	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Résidence de la Cité Verte sise 4 rue de la Cité Verte 94370 Sucy en Brie	44
019/2877	02/12/2019	Portant modification de la dotation de financement pour 2019 de SESSAD Les Comètes sise 7 square des Griffons 94000 Creteil	47
2019/2889	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD La Maison de Grand Cèdre sise 10 avenue Paul Vaillant Couturier 94110 Arcueil	50
2019/2890	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Chantereine sise 4 Allée des Lilas 94600 Choisy le Roi	53
2019/2891	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD La Maison de Saule Cendre sise 77 avenue Adrien Raynal 94310 Orly	56
2019/2892	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Les Sorières sise 6 rue de la Grange 94150 Rungis	59
2019/2919	03/12/2019	Portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globale commune précue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de Institut du Val de Mandé Pour les établissements suivants :FAM Moi la Vie, SAMSAH de St Mandé, IME T Kitoi , ESAT Trait d'Union ,MAS de Saint Mandé, SESSAD de Créteil	62
2019/2927	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Villa Caudacienne sise 2 ,allée du Docteur Ginette Amado 94510 La Queue en Brie	66
2019/2935	04/12/2019	Portant modification du forfait global de soins pour EHPAD Maison National des Artistes sise 14 rue Charles VII 94130 Nogent sur Marne	68

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/4025	11/12/2019	Fixant composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet	71

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/sans numéro	11/12/2019	Portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances Publiques dans le département du Val-de-Marne	75
2019/sans numéro	11/12/2019	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap : -Inspecteur des Finances Publiques – Contrôleurs des Finances Publiques – Agent des Finances Publique	76
2019/sans numéro	11/12/2019	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap Inspecteur des Finances Publiques	77
2019/sans numéro	11/12/2019	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap Contrôleur des Finances Publiques	85
2019/sans numéro	11/12/2019	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap Agent administratif principal des Finances Publiques	94

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/932	08/12/2019	Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France	106
2019/933	09/12/2019	Portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	110
2019/934	09/12/2019	Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)	112
2019/936	10/12/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	114

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/111	05/12/2019	Centre Hospitalier Paul Guiraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE	118



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3449
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAVANCE EXPLOITATION – SUPERJET à Villeneuve-Saint-Georges

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0228 du 29 mai 2019, de Monsieur Richard GIRARD, Directeur Exploitation de la société LAVANCE EXPLOITATION située allée de Gerhoui – 35651 Le Rheu, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage SUPERJET située 12 avenue du Président Wilson – 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur exploitation de la société LAVANCE EXPLOITATION située allée de Gerhoui – 35651 Le Rheu, est autorisé à installer au sein de la station de lavage SUPERJET située 12 avenue du Président Wilson – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable vidéo de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3450
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac LE SAINT JUST à Ivry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0230 du 3 juin 2019, de Monsieur Tharshikan NAGARATNAM, gérant du Tabac LE SAINT JUST situé 22 rue Saint Just – 94200 Ivry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Tharshikan NAGARATNAM, gérant du Tabac LE SAINT JUST situé 22 rue Saint Just – 94200 Ivry-sur-Seine est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Tharshikan NAGARATNAM, gérant du Tabac, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3451
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENTS MONCASSIN à Gentilly

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0235 du 17 juin 2019, de Madame Marie-Thérèse GRAS, Directrice Générale de la société ETABLISSEMENTS MONCASSIN située 10 rue Charles Calmus – 94250 Gentilly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice générale de la société ETABLISSEMENTS MONCASSIN située 10 rue Charles Calmus – 94250 Gentilly est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3452
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking LA VARENNE à Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0238 du 17 juin 2019, de Monsieur Jocelyn GOMA-BALLOU, responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking La Varenne situé avenue de Mesnil – 94100 Saint- Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer au sein du parking La Varenne situé avenue de Mesnil – 94100 Saint- Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3453
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking LA LOUVIERE à Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/241 du 17 juin 2019, de Monsieur Jocelyn GOMA-BALLOU, responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking La Louvière situé place de la Louvière – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer au sein du parking La Louvière situé place de la Louvière – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3454
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking Diderot à Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0237 du 17 juin 2019, de Monsieur Jocelyn GOMA-BALLOU, responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking Diderot situé avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer au sein du parking Diderot situé avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3455
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAINT-MAUR STATIONNEMENT – Parking Adamville à Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0240 du 17 juin 2019, de Monsieur Jocelyn GOMA-BALLOU, responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking Adamville situé 86 avenue Carnot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de site de la société SAINT-MAUR STATIONNEMENT située 62 avenue Diderot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer au sein du parking Adamville situé 86 avenue Carnot – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 21 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3456
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) à Maisons-Alfort

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0247 du 3 juillet 2019, de Madame Orlane DELORD-DELVAL, Responsable de la Division des Moyens Généraux de l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) située rue Nicolas Appert – 83000 Toulon, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence AGPM située 14 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable de la division des moyens généraux de l'Association Générale de Prévoyance Militaire (AGPM) située rue Nicolas Appert – 83000 Toulon est autorisée à installer au sein de l'agence AGPM située 14 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable de la division des moyens généraux de l'AGPM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3457
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à Valenton

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0069 du 1^{er} mars 2019, complétée le 13 août 2019, de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION FRANCE SAS située 18 rue Goubet – 75019 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION FRANCE SAS situé 2 avenue Guy Mocquet – 94460 Valenton ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la société ACTION FRANCE SAS située 18 rue Goubet – 75019 Paris est autorisé à installer au sein du magasin ACTION FRANCE SAS situé 2 avenue Guy Mocquet – 94460 Valenton, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E N°2019/3458
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONOPRIX EXPLOITATION – Magasin MONOPRIX à Arcueil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2802 du 10 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0262 du 13 mai 2019, de Monsieur Emmanuel PERRIN, Directeur du magasin MONOPRIX situé centre commercial La Vache Noire, place de la vache noire BP 225 – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 16 octobre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du magasin MONOPRIX situé centre commercial La Vache Noire, place de la vache noire BP 225 – 94110 Arcueil est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice-Adjointe des Sécurités

Anne-Sophie MARCON

ARRETE n° 2019-DD94-70

Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - NOGENT-SUR-MARNE (94130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'institut national de formation et d'application – 5-9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130) est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- VICTORIEN Jean-Claude

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : COLLADO Michel
- Suppléant : LAUD Karine

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : VIGNERON Catherine
- Suppléant : BOUDIER Marie

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : ANABA Grace
- Suppléant : PRUNOT Christelle

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : LUDOT Samantha
- Suppléant : DJANGA Laure

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de l'institut national de formation et d'application 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 10 décembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur de la délégation départementale
Du Val-de-Marne,
Le responsable du département offre de soins,

SIGNE

Régis GARDIN

ARRETE n° 2019-DD94-71
Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
De l'institut national de formation et d'application (INFA)
5-9 rue Anquetil - 94736 NOGENT-SUR-MARNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application de Nogent sur Marne est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- VICTORIEN Jean-Claude

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Titulaire : COLLADO Michel
- Suppléant : LAUD Karine

La puéricultrice formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : PEDOUX Virginie
- Suppléant : Néant

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : BONOME Julie
- Suppléant : FRANCOMME Laurence

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : MOUNDZIEOUD Ximena
- Suppléant : MARQUE Sophie

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application de Nogent sur Marne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 10 décembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur de la délégation départementale
Du Val-de-Marne,
Le responsable du département offre de soins,

SIGNE

Régis GARDIN

DECISION TARIFAIRE N°2764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sise 90, AV DU BOIS GUIMIER, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°174 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 757 133.50€ au titre de 2019, dont 7 394.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 094.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 353.55	53.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 779.95	33.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 739.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 959.45	52.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 779.95	33.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 478.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE - 940808025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE (940808025) sise 49, QUA DE LA MARNE, 94340, JOINVILLE LE PONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°159 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE - 940808025.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 151 270.45€ au titre de 2019, dont 39 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 939.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 850.81	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 419.64	29.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 870.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 450.81	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 419.64	29.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 655.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

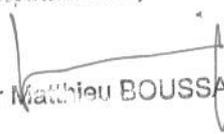
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ (940020001) sise 58, AV SAINTE MARIE, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°162 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 078 816.03€ au titre de 2019, dont 46 364.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 901.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 820.60	41.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 995.43	34.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 451.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 456.00	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 995.43	34.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 037.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de la Seine-et-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 6 018 129.62€ au titre de 2019, dont 277 130.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 501 510.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 939 685.72	43.94
UHR	401 859.13	0.00
PASA	134 726.81	0.00
Hébergement Temporaire	124 950.78	31.12
Accueil de jour	416 907.18	55.59

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 740 999.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 662 555.10	41.47
UHR	401 859.13	0.00
PASA	134 726.81	0.00
Hébergement Temporaire	124 950.78	31.12
Accueil de jour	416 907.18	55.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 478 416.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Df Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 821 516.73€ au titre de 2019, dont 55 471.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 793.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 819.31	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	186 705.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 992.32	38.33

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 766 045.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 348.08	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	186 705.10	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 992.32	38.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 170.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2877 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES COMETES - 940006588

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) sise 7, SQ DES GRIFFONS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1643 en date du 08/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LES COMETES - 940006588.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 286 654.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 547.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 442.73
	- dont CNR	112 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 665.07
	- dont CNR	16 866.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 286 654.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 654.86
	- dont CNR	129 826.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 221.24€.

Le prix de journée est de 145.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 392 662.19€
(douzième applicable s'élevant à 116 055.18€)
 - prix de journée de reconduction : 157.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940006588) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de l'ARS Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sise 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°217 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 146 914.85€ au titre de 2019, dont 21 968.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 576.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 644.13	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 270.72	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 946.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 675.82	36.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 270.72	31.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 745.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°805 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE - 940014988.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 022 476.62€ au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 206.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 891.62	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 585.00	29.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 892.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 607.62	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 585.00	29.85
Accueil de jour	66 700.12	37.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 074.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sise 77, AV ADRIEN RAYNAL, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°220 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 064 930.53€ au titre de 2019, dont 53 121.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 744.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 111.13	35.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 819.40	34.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 809.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 990.13	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 819.40	34.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 317.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°814 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 771 849.36€ au titre de 2019, dont 30 015.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 320.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 586.03	26.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 263.33	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 833.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 570.44	25.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 263.33	30.32
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 819.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2919 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MOI LA VIE - 940005689

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE ST MANDE - 940009558

Institut médico-éducatif (IME) - IME T KITOI - 940690324

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT TRAIT D UNION - 940721590

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT MANDE - 940811417

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CRETEIL - 940811425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1288 en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT MANDE, a été fixée à 12 123 729.81€, dont 232 449.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 123 729.81 €
(dont 12 123 729.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	583 889.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	691 105.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	670 331.90	3 604 066.08	0.00	331 600.00	82 900.00	0.00	0.00
940721590	0.00	1 220 354.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	4 041 979.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	897 502.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	57.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	48.55	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	368.52	356.70	0.00	136.74	136.80	0.00	0.00
940721590	0.00	58.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940811417	291.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	213.69	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 310.81 (dont 1 010 310.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 305 780.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 305 780.81 €
(dont 12 305 780.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	582 689.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	689 905.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	648 731.90	3 604 066.08	0.00	663 200.00	165 800.00	0.00	0.00
940721590	0.00	1 219 154.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	3 841 930.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	890 302.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	57.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	48.47	0.00	0.00	0.00	0.00

940690324	356.64	356.70	0.00	273.48	273.60	0.00	0.00
940721590	0.00	58.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	277.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	211.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 025 481.73 (dont 1 025 481.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

Le 03/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2927 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2014 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE (940022205) sise 2, ALL DU DOCTEUR GINETTE AMADO, 94510, LA QUEUE EN BRIE et gérée par l'entité dénommée VILLA CAUDACIENNE (440056315) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 533 527.07€, dont 394 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 533 527.07€.
- Soit un prix de journée de 16.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 1 674 324.88€ (douzième applicable s'élevant à 139 527.07€)
 - prix de journée de reconduction de 86.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLA CAUDACIENNE (440056315) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sise 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 787 085.65€ au titre de 2019, dont 860.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 590.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 085.65	28.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 224.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 224.93	29.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 518.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

Unité Départementale DRIHL Val-de-Marne

**Arrêté n° 2019/04025
fixant composition de la commission de sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le Préfet**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1-1 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2016/2583 du 10 août 2016, fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/3022 du 27 septembre 2017 et n°2017/4124 du 14 novembre 2017 modifiant la composition de la commission d'appel à projet ;

VU l'avis d'appel à projet publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne du 7 septembre 2019 concernant la création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des projets de création de places de Centre d'Accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), de Foyers de Jeunes Travailleurs des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, et des services en charge de la Protection Judiciaires de la Jeunesse (PJJ)

La commission de sélection d'appel social « État » est composée comme suit :

A - Sont membres avec voix délibérative
--

1 - Représentant l'autorité administrative

- **Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne**, Président de la commission de sélection d'appel à projet ou son représentant,

- Madame **Catherine LARRIEU**, directrice de l'unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Val-de-Marne (DRIHL Val-de-Marne) ou sa suppléante, Madame **Dominique HATTERMANN**, Chef du service « Hébergement et Accès au Logement » de la DRIHL Val-de-Marne,

- Monsieur **Jean-Philippe GUILLOTON**, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ou sa suppléante Madame **Myriam SAVIO**, directrice adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne,

- Sur proposition du Garde des Sceaux, Madame **Anne MEIGNAN**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ou sa suppléante, Madame **Fabienne CHAMBRY**, responsable des politiques institutionnelles à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

2 - Représentant les usagers

2.1 - Représentants d'associations participant au PDALHPD

plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

- Le délégué de l'association Agir tous pour la Dignité Quart Monde (ATD Quart Monde) ou sa suppléante **Céline VERCELLONI**, coordinatrice bénévole du groupe local du Val-de-Marne ATD Quart Monde,

- Le délégué départemental du Secours Catholique du Val de Marne ou sa suppléante Madame **Catherine GAUDRY**, Présidente de la délégation du Secours Catholique du Val-de-Marne,

2.2 - Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

- Madame **Leila HAMDAOUI**, Directrice Générale de l'Union Des Associations Familiales (UDAF) du Val de Marne ou sa suppléante Madame **Delphine BOUVIER**.

2.3 - Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance

- Madame **Corinne HERAULT**, Directrice Tremplin 94 ou sa suppléante **Isabelle FERMENT**.

B - Sont membres avec voix consultative

1 - Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux

- Madame **Isabelle MEDOU -MARERE**, Directrice Régionale de la Fédération des Acteurs de la solidarité Île-de-France ou sa suppléante, Madame **Nathalie PROST** directrice du pôle CHRS - CHU de l'association Claire Amitié

- Monsieur **Jérôme CACCIAGUERRA**, Directeur de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Ile-de-France, de l'URIOPSS Ile-de-France ou son suppléant Monsieur **Jean-Christophe LAHLU**, délégué départemental de l'URHAJ pour le Val-de-Marne,

AU TITRE DES MEMBRES POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RÉFUGIÉES OU en CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE

Personnalités qualifiées compétentes dans le domaine de l'appel à projet

Ces personnalités seront désignées spécifiquement pour l'appel à projet concerné.

- Monsieur **André GENTEUIL** Directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du Val de Marne ou sa suppléante **Madame Annie MARECHAL**, responsable du guichet Unique de Demande d'Asile du Val de Marne ;

- **Monsieur Christophe LEVY**, secrétaire général de l'association Groupe Accueil et Solidarité ou sa suppléante Madame **Axelle DAZAC**, chargée de mission relogement auprès de l'association Groupe Accueil et Solidarité ;

AU TITRE DES MEMBRES POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet

Ces personnalités seront désignées spécifiquement pour l'appel à projet concerné.

Madame POLIZZI Jacqueline , directrice de l'action sociale à la CAF du Val de Marne ou sa suppléante **Madame NEREUS Ruth-Delphine** Conseillère territoriale CAF

Mme TAILLANDIER Anne Directrice du CLAJJ Val de Bievre ou son adjointe **Mme DESIRABEL Marie-Line**

4 - Personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts

Madame **Véronique CHAPPELLIER**, chef du bureau Financement du logement d'insertion de la DRIHL 94 ou sa suppléante Madame **Marie-Rosélia SOMMIER-GRILLON**, adjointe au chef de bureau .

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet du Val-de-Marne est réunie à l'initiative de son président, le Préfet du Val-de-Marne.

La commission de sélection des appels à projets examine et classe les projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 5

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet du Val-de-Marne ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. En l'absence de quorum, pour une séance de la commission régulièrement convoquée, une consultation écrite des membres pourra être organisée dans les huit jours.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 7

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 11/12/2019



RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

**Vous avez un handicap reconnu par la CDAPH ou la COTOREP et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

29 inspecteurs des Finances publiques : : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Loire, Loire-Atlantique, Haute-Marne, Meuse, Morbihan, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Savoie, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93), Direction Nationale d'Interventions Domaniales (94), Direction des Grandes Entreprises (93), Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France (93), Direction des Impôts des Non-Résidents (93).

49 contrôleurs des Finances publiques : : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Finistère, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Jura, Landes, Haute-Loire, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Haut-Marne, Nièvre, Nord, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Yvelines, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vosges, Territoire-de-Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guyane, Service de la Documentation Nationale du Cadastre (78), Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Service d'Appui aux Ressources Humaines (93), Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (75), Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (44).

127 agents des Finances publiques : Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France (93), Service d'Appui aux Ressources Humaines (93), Direction des Impôts des Non-Résidents (93), Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (44).

Pour tous renseignements et **téléchargement d'un dossier de candidature**, consultez le site : www.economie.gouv.fr → recrutement → recrutement sans concours → recrutement travailleurs handicapés - En savoir plus et consulter les offres → DGFIP – avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2020 ou contactez le correspondant suivant :

Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne
1, Place du général Billotte
94 040 CRETEIL Cedex
Mme LIDON Sandrine
01 43 99 36 72

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Val-de-Marne**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Val-de-Marne :

- Mme Colette VIGNAL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne ;
- Mme Anne LEFEBVRE, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division de la Logistique et du Budget ;
- M. Philippe HOULES, Inspecteur à la division de la Logistique et du Budget ;
- M. Maxime BARRA, Conseiller à pôle emploi.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Colette VIGNAL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 12 novembre 2019.

Fait à Paris, le 7 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,

Olivier PARISOT



**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES



Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier d'inspecteur des Finances publiques.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
30 janvier 2020**

(cachet de réception)

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE
HANDICAP A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi d'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 1^{er} septembre 2020**

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 janvier 2020

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions proposées
jointe au dossier de candidature.*

Choix	Département ou Code dir ^o	Libellé Direction (ex : DDFIP de l'Ain)	<i><u>Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions.</u></i>
1 -	<i>Aucune copie de votre dossier ne sera faite pour les autres directions sollicitées.</i> <i>Attention : le classement des directions par ordre de préférence doit être identique pour tous les dossiers déposés sous peine de rejet de la candidature.</i>
2 -	
3 -	
4 -	
5 -	

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le : / / 19.....

à (ville – département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : / / / / / / / / / /

Nom et prénom du père : né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère : née le :/...../.....

Adresse :
.....
Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - - -
Adresse électronique :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)
 Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé

public (**Attention : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire titulaire**)

Dans quelle localité ? :

Diplôme ou titre professionnel le plus élevé reconnu, visé ou délivré par l'Etat :
.....

Comment avez vous eu connaissance de ce recrutement? : courriel de « lettreinfo@hanploi.com » avec lien sur le portail du ministère de l'économie et des finances
 site internet (lequel ?) :
 presse autre :

3 - Pièces à joindre au dossier de candidature

1 - lettre de motivation ;

2 - curriculum vitae ;

3 - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire de l'un des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni selon condition de sortie de l'union européenne, Slovaquie, Slovénie, Suède ou de la Suisse). Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours,
(Date de validité de la reconnaissance : du/...../..... au/...../.....)
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, l'attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, l'attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau II minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : licence)
Intitulé du titre ou diplôme :
délivré le/...../..... par
- 6 - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4. Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux *directions sollicitées* (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste d'inspecteur des Finances publiques jointe au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi d'inspecteur des Finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 30 janvier 2020

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier incomplet et/ou transmis hors délais sera rejeté.

5. Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un *entretien*.

A cette occasion, la Direction générale des Finances Publiques vérifie la *validité des pièces du dossier de candidature* ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats *retenus à l'issue des entretiens* est ensuite subordonné à la *vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé*.

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la *signature du contrat* d'engagement (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondants	Tél	Nombre de postes
020	DDFIP	AISNE	28 rue Saint Martin 02025 Laon	BAUDET Denis	03-23-26-31-55	1
130	DRFIP	BOUCHES-DU- RHONE	16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20	DOISELET Pascale	04-91-17-93-74	1
140	DDFIP	CALVADOS	7 Bd Bertrand 14034 Caen Cedex 1	TIXADOR-SIMON Frédérique	02-31-38-34-12	1
250	DDFIP	DOUBS	63 quai Veil-Picard 25030 Besançon Cedex	BUGNET Monique	03-81-25-21-65	1
260	DDFIP	DROME	20 av. du Président Herriot – BP 1002 26015 Valence Cedex	BAYARD Dominique	04-75-78-56-72	1
270	DDFIP	EURE	Cité administrative bvd Georges Chauvin 27023 Evreux	LAPPEL Annick	02-32-24-95-25	1
280	DDFIP	EURE-ET-LOIR	3 place de la République 28019 Chartres Cedex	REYNAUD Claire	02-37-20-72-70	1
310	DRFIP	HAUTE- GARONNE	34 rue des Lois 31039 Toulouse Cedex 9	BETTANE Chantal	05-61-10-68-03	1
330	DRFIP	GIRONDE	24 rue François de Sourdis BP 908 33060 Bordeaux Cedex	VIDES Sophie	05-56-90-77-76	1
420	DDFIP	LOIRE	11 rue Mi-Carême BP 20502 42007 Saint-Etienne Cedex 1	ELKIDAOUI Christine	04-77-47-87-31	1
440	DRFIP	LOIRE- ATLANTIQUE	4 quai de Versailles BP 93503 44035 Nantes Cedex 1	DAVID Franck	02-40-20-74-14	1
520	DDFIP	HAUTE-MARNE	19 rue Bouchardon BP 523 52011 Chaumont Cedex	VAULOT Cédric	03-25-30-68-24	1
550	DDFIP	MEUSE	17 rue du Gal De Gaulle BP 40513 55012 Bar-le-Duc Cedex	RONDEAUX Christine	03-29-45-70-14	1

DIRECTIONS : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondants	Tél	Nombre de postes
560	DDFIP	MORBIHAN	35, bvd de la Paix BP 510 56019 Vannes Cedex	EVANNO Michel	02-97-68-17-89	1
600	DDFIP	OISE	2 rue Molière 60021 Beauvais Cedex	TAHRAT Séverine	03-44-06-35-43	1
640	DDFIP	PYRENEES- ATLANTIQUES	8 place d'Espagne 64019 Pau Cedex	PONTIS Guy	05-59-82-24-62	1
690	DRFIP	RHONE	3, rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02	BARGEON Annie	04-72-40-84-28	1
730	DDFIP	SAVOIE	5 rue Jean-Girard Madoux 73011 Chambéry Cedex	BIMET Nicole	04-79-71-87-76	1
750	DRFIP	PARIS	94, rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02	GARCIA Dominique	01-55-80-63-20	2
920	DDFIP	HAUTS-DE-SEINE	167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex	LANN Cinthia	01-77-68-56-13	2
930	DDFIP	SEINE-SAINT- DENIS	13 esplanade Jean Moulin 93009 Bobigny Cedex	SAAD Isabelle	01-48-96-61-38	1
A20	Direction des Vérification Nationales et Internationales (93)		Immeuble Vaucanson 6 bis rue Courtois 93696 Pantin Cedex	PARREAU Romuald	01-41-83-93-78	1
A30	Direction Nationale d'Interventions Domaniales (94)		Les Elipses - 3 av Chemin des Presles 94417 Saint-Maurice Cedex	FOUGEARD Chloé	01-45-11-62-11	1
A45	Direction des Grandes Entreprises (93)		8, rue Courtois 93505 Pantin Cedex	PAPION Lucie	01-49-91-12-71	1
B10	Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France (93)		274 av. du Président Wilson 93211 Saint-Denis-la-Plaine Cedex	CARITTE Mireille	01-55-93-53-29	2
B31	Direction des Impôts des Non-Résidents (93)		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	HIDALGO Thi Thu	01-57-33-83-22	1

FICHE D'INFORMATION SUR LE METIER D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie A

FORMATION INITIALE

D'une durée d'une année, elle est composée d'une formation théorique probatoire dans un des établissements de formation de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (établissement de Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme, de Noisiel en Seine-et-Marne), suivie d'une formation pratique probatoire dans la direction de recrutement et sur le poste d'affectation.

Ces deux périodes de formation donnent lieu à une évaluation, en vue de la titularisation dans le grade d'inspecteur des Finances publiques.

Les stagiaires reçoivent, notamment, une formation au management et à la communication, une formation financière, juridique, économique, comptable et technique.

FONCTIONS

Les inspecteurs des Finances Publiques peuvent exercer différentes fonctions qui nécessitent toutes un niveau élevé de compétence en matière juridique, fiscale et comptable, vous pourrez notamment :

- ✓ dans un service des impôts des particuliers (SIP) ou dans un service des impôts des entreprises (SIE), piloter la mission d'accueil en assurant un rôle d'expertise sur les dossiers complexes ;
- ✓ dans un pôle de recouvrement spécialisé (PRS), apporter un soutien technique sur les recouvrements à fort enjeu ;
- ✓ dans un pôle de contrôle et d'expertise (PCE), assurer le contrôle sur pièces des dossiers des professionnels ;
- ✓ en tant que vérificateur, travailler au contact direct du monde économique à travers les contrôles fiscaux d'entreprises ou de particuliers ;
- ✓ dans un service dépenses de l'Etat d'une DDFIP/DRFIP, encadrer une équipe et superviser notamment le traitement des actes de dépenses (dépenses de fonctionnement, d'investissement, marchés publics) émanant des services ordonnateurs ;
- ✓ dans une DDFIP/DRFIP, exercer votre métier d'inspecteur sur des fonctions supports en tant que chef du service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- ✓ dans un centre des finances publiques être responsable ou adjoint, chargé d'un secteur d'animation et d'expertise dans le secteur public local et avoir un rôle de conseil et de référent auprès des ordonnateurs en matière de finances locales ;
- ✓ en tant que rédacteur dans le réseau ou en administration centrale, procéder à des expertises techniques dans votre spécialité ;
- ✓ en tant qu'huissier, participer sur le terrain au recouvrement forcé des produits d'Etat, locaux et divers.

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier de contrôleur des Finances publiques.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
30 janvier 2020**

(cachet de réception)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DOSSIER DE CANDIDATURE à un emploi de CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

à compter du 1er octobre 2020

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 janvier 2020

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

Se reporter à la liste des directions proposées jointe au dossier de candidature.

Table with 3 columns: Choix, Département ou Code dir°, Libellé de la direction (ex : DDFIP de l'Ain). Rows 1-5.

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions.

Aucune copie de votre dossier ne sera faite pour les autres directions sollicitées.

Attention : le classement des directions par ordre de préférence doit être identique pour tous les dossiers déposés sous peine de rejet de la candidature.

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le : / / 19.....

à (ville - département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : / / / / / / / / / /

Nom et prénom du père : né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère : née le :/...../.....

Adresse :

.....

Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - - -

Adresse électronique :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)

Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé

public (**Attention : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire titulaire**)

Dans quelle localité ? :

Diplôme ou titre professionnel le plus élevé reconnu, visé ou délivré par l'Etat :

Comment avez vous eu connaissance de ce recrutement? : courriel de « lettreinfo@hanploi.com » avec lien sur le portail du ministère de l'économie et des finances

site internet (lequel ?) :

presse autre :

3 - Pièces à joindre au dossier de candidature

1 - lettre de motivation ;

2 - curriculum vitae ;

3 - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, (c'est-à-dire de l'un des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni selon condition de sortie de l'union européenne, Slovaquie, Slovénie, Suède ou de la Suisse). Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours,
(Date de validité de la reconnaissance : du/...../..... au/...../.....)
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, l'attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, l'attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau IV minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : baccalauréat)
- Intitulé du titre ou diplôme :
- délivré le/...../..... par.....
- 6 - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4 - Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux *directions sollicitées* (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste de contrôleur des Finances publiques jointes au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi de contrôleur des Finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 30 janvier 2020

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier transmis hors délais sera rejeté.

5 - Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un *entretien*.

A cette occasion, la Direction générale des Finances publiques vérifie la *validité des pièces du dossier de candidature* ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats *retenus à l'issue des entretiens* est ensuite subordonné à la *vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé*.

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la *signature du contrat d'engagement* (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI DE
CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
010	DDFIP	AIN	11 Bd Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse	LAMBERT Françoise	04-74-45-68-43	1
040	DDFIP	ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	51 avenue du 8 mai 1945 04017 Dignes-les-Bains Cedex	GUIOT Jacqueline	04-92-30-84-13	1
050	DDFIP	HAUTES-ALPES	4, cours Laboucette - BP 104 05007 Gap Cedex	LEHIEC Céline	04-92-52-59-08	1
060	DDFIP	ALPES-MARITIMES	15bis rue Delille 06073 Nice Cedex 1	CANUTO Mylène	04-92-17-62-93	1
080	DDFIP	ARDENNES	50 av d'Arches 08011Charleville-Mézières	DUDILLIEU Florine	03-24-33-75-82	1
090	DDFIP	ARIEGE	55 cours Gabriel Faure – BP 30086 09007 Foix Cedex	ESPEISSE Sévrine	05-61-05-45-28	1
100	DDFIP	AUBE	22 Boulevard Gambetta – BP 381 10026 Troyes Cedex	SAINSON Matthieu	03-25-43-72-30	1
120	DDFIP	AVEYRON	2 place d'Armes – 12035 Rodez Cedex 9	ASFAUX Didier	05-65-75-40-30	1
160	DDFIP	CHARENTE	3 rue Pierre Labachot CS 12222 16022 Angoulême Cedex	PUJOL Myriam	05-45-94-37-33	1
180	DDFIP	CHER	2 Bd Lahitolle 18021 Bourges Cedex	BRETTE-BIDAULT Sandrine	02-48-69-71-81	1
190	DDFIP	CORREZE	15 av Henri de Bournazel - 19012 Tulle Cedex	YVELIN Dominique	05-55-20-50-46	1
2A0	DRFIP	CORSE-DU-SUD	2 av de la Grande Armée- BP 410 20191 Ajaccio Cedex	CALZARONI Dominique	04-95-23-51-51	1
2B0	DDFIP	HAUTE-CORSE	Square Saint-Victor - BP 110 20291 Bastia	POLI Jean-Pierre	04-95-32-94-05	1
230	DDFIP	CREUSE	2 Bd Saint-Pardoux – BP 149 23011 Guéret Cedex	NICOLLE Christine	05-55-51-37-66	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
290	DDFIP	FINISTERE	7A, allée Couchouren BP 1709 29107 Quimper Cedex	GUILLOU Isabelle	02-98-98-36-09	1
320	DDFIP	GERS	place Jean David - CS 70352 32010 Auch Cedex	LESVIGNE Marie- Josèphe	05-62-61-64-09	1
340	DDFIP	HERAULT	334 allée Henri II de Montmorency CS 17788 34000 Montpellier	HAUDY Philippe	04-67-15-75-05	1
350	DDFIP	ILLE-ET-VILAINE	Cité admin – av Janvier- BP 72102 35021 Rennes Cedex 9	GILBERT Nadine	02-99-79-80-06	1
390	DDFIP	JURA	8 avenue Thurel 39021 Lons-le-Saunier Cedex	PORCEDDU Guillaume	03-84-35-15-13	1
400	DDFIP	LANDES	23 rue Armand Dulamon - BP 309 40011 Mont-de-Marsan Cedex	DUFAU Sylvaine	05-58-46-72-66	1
430	DDFIP	HAUTE-LOIRE	17 rue des Moulins – BP 10351 43012 Le Puy-en-Velay Cedex	ROUCHON Bernard	04-71-09-84-59	1
460	DDFIP	LOT	190 rue du président Wilson 46000 Cahors	KINDT Martine	05-65-20-57-50	1
490	DDFIP	MAINE-ET-LOIRE	1 rue Talot – BP 84112 49041 Angers Cedex 01	BONDU Marie- Chantal	02-41-20-22-89	1
500	DDFIP	MANCHE	Cité adm. - Pce de la préfecture – BP 225 50015 Saint-Lo Cedex	DEGLAVE Emmanuelle	02-33-77-52-69	1
520	DDFIP	HAUTE-MARNE	19 rue Bouchardon – BP 523 52011 Chaumont Cedex	VAULOT Cédric	03-25-30-68-24	1
580	DDFIP	NIEVRE	12 rue Henri Barbusse – BP 28 58019 Nevers Cedex	LAFAGE Sophie	03-86-71-96-08	1
590	DRFIP	NORD	82 avenue Kennedy - BP 70689 59033 Lille Cedex	BACQUET Christelle	03-20-62-42-25	1
630	DDFIP	PUY-DE-DOME	2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1	VIELIX Annie	04-73-41-30-32	1
650	DDFIP	HAUTES-PYRENEES	4 chemin de l'Ormeau – BP 1346 65013 Tarbes Cedex	GAYARD David	05-62-44-60-12	1
670	DRFIP	BAS-RHIN	4 place de la République -CS 51022 67070 Strasbourg Cedex	GLORIOD Elisabeth	03-88-56-55-37	1
680	DDFIP	HAUT-RHIN	6 rue Bruat – BP 60449 68020 Colmar Cedex	MARTIN Anne-Marie	03-89-24-61-58	1
710	DDFIP	SAONE-ET-LOIRE	29 rue Lamartine 71017 Macon Cedex	JAMMES Didier	03-85-39-65-08	1
720	DDFIP	SARTHE	23 place des Comtes du Maine BP 22394 72012 Le Mans Cedex 1	SCHNEIDER Brigitte	02-43-43-68-08	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
760	DDFIP	SEINE-MARITIME	21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cedex	CASTILLO Julien	02-35-58-19-02	1
780	DDFIP	YVELINES	16, avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles Cedex	LESMOND Catherine	01-30-84-58-12	1
810	DDFIP	TARN	18 avenue de Gaulle 81013 Albi Cedex 9	ROLANDEZ Hervé	05-63-49-58-19	1
820	DDFIP	TARN-ET-GARONNE	5/7, allée de Mortarieu CS70770 82037 Montauban Cedex	Mme MAUREL Françoise	05-63-21-58-07	1
840	DDFIP	VAUCLUSE	Cité Administrative Ave du 7ème Génie BP 31091 84097 Avignon Cedex 9	DE BORTOLI Ester	04-90-80-41-75	1
880	DDFIP	VOSGES	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 Epinal Cedex	ROBERT Mickaël	03-29-69-25-33	1
900	DDFIP	TERRITOIRE-DE- BELFORT	9 bis Fg de Montbéliard - BP 10489 90016 Belfort Cedex	KLEINPRINTZ Catherine	03-84-36-62-25	1
940	DDFIP	VAL-DE-MARNE	1 place du Gal Pierre Billotte 94040 Créteil Cedex	LIDON Sandrine	01-43-99-36-72	1
950	DDFIP	VAL D'OISE	5 av. Bernard Hirsch – Parvis préfecture 95010 Cergy-Pontoise Cedex	TEMBO Nathalie	01-34-25-29-13	1
973	DRFIP	GUYANE	Rue Fiedmond - BP 7016 97307 Cayenne Cedex	MONDESIR-VIGNE Sandra	05-94-29-77-44	1
A15	Service de la Documentation Nationale du Cadastre (78)		82 rue du Maréchal Lyautey 78100 Saint-Germain-en-Laye	ARAUJO Richard	01-30-87-57-89	1
A20	Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93)		Imm. Vaucanson - 6 bis rue Courtois 93696 Pantin Cedex	PARREAU Romuald	01-41-83-93-78	1
A40	Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93)		6 bis rue Courtois 93695 Pantin Cedex	ROGE Joelle	01-49-91-81-12	1
B30	Service d'Appui aux Ressources Humaines (93)		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	HIDALGO Thi Thu	01-57-33-83-22	1
TAP	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (75)		4 rue de la Chine Bâtiment Galien CS 50046 75982 PARIS CEDEX 20	MAILLARD Françoise FRAPPART Florence	01-83-94-50-14 01-83-94-50-15	1
TGE	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (44)		30 rue de Malville - BP 54007 44040 Nantes Cedex1	SUBE Sylvie	02-40-16-12-14	1

FICHE D'INFORMATION SUR LE METIER DE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie B

FORMATION INITIALE

Le cycle de formation professionnelle des contrôleurs stagiaires « généralistes », d'une durée totale d'un an¹, est composé d'une formation théorique probatoire à l'École Nationale des Finances Publiques, dans l'établissement de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), de Lyon (Rhône), de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et d'une formation pratique probatoire dans la direction de recrutement, sur le poste d'affectation.

Ces deux périodes de formation donnent lieu à une évaluation, en vue de la titularisation dans le grade de contrôleur des Finances publiques

Les stagiaires reçoivent, notamment, une formation financière, juridique, économique, comptable et technique. Une évaluation périodique des compétences est organisée au cours de la formation en établissement.

FONCTIONS

Le contrôleur des Finances publiques exerce des fonctions très diversifiées dont les principales sont :

- dans un service des impôts des particuliers (SIP) ou dans un service des impôts des entreprises (SIE), la participation à la mission d'accueil, de gestion fiscale, de recouvrement et de contrôle sur pièces ;
- la participation à l'exécution du budget de l'État, ou celui des collectivités locales ;
- l'aide à l'élaboration de prestations d'expertise et de conseil financier auprès des décideurs locaux ou des entreprises ;
- dans une DDFIP/DRFIP, la participation à des fonctions supports au sein d'un service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- plus généralement, la collaboration dans une direction locale ou en administration centrale aux travaux des rédacteurs.

¹ Les durées des deux phases de formation sont en cours de définition.



**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



**AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES**



Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier d'agent administratif des Finances publiques.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
30 janvier 2020**

(cachet de réception)

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi d'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 18 mai 2020**

Date limite de dépôt des candidatures : le 30 janvier 2020

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions proposées
jointe au dossier de candidature.*

Choix	Département ou Code dir°	Libellé de la direction (ex : DDFIP de l'Ain)	<i><u>Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions.</u></i>
1 -	<i>Aucune copie de votre dossier ne sera faite pour les autres directions sollicitées.</i> <i>Attention : le classement des directions par ordre de préférence doit être identique pour tous les dossiers déposés sous peine de rejet de la candidature.</i>
2 -	
3 -	
4 -	
5 -	

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le : / / 19.....

à (ville – département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : / / / / / / / / /

Nom et prénom du père : né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère : née le :/...../.....

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - - -

Adresse électronique :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)
 Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé

public (**attention : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire titulaire**)

Dans quelle localité ? :

Diplôme ou titre professionnel le plus élevé reconnu, visé ou délivré par l'Etat :

.....

Comment avez vous eu connaissance de ce recrutement? : courriel de « lettreinfo@hanploi.com » avec lien sur le portail du ministère de l'économie et des finances
 site internet (lequel ?) :
 presse autre :

3 - Pièces à joindre au dossier de candidature

1 - lettre de motivation

2 - curriculum vitae

3 - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, (c'est-à-dire de l'un des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni selon condition de sortie de l'union européenne, Suède ou de la Suisse). Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours,
(Date de validité de la reconnaissance : du/...../..... au/...../.....)
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, l'attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, l'attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau V minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : brevet des collèges, CAP, BEP) ou d'un niveau supérieur
intitulé du titre ou diplôme :
délivré le/...../..... par
- 6 - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou l'attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4 - Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux *directions sollicitées* (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste d'agent administratif des finances publiques jointe au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi d'agent administratif des finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 30 janvier 2020

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier transmis hors délais sera rejeté.

5 - Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un *entretien*.

A cette occasion, la Direction générale des Finances Publiques vérifie la *validité des pièces du dossier de candidature* ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats **retenus à l'issue des entretiens** est ensuite subordonné à la *vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé*.

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la *signature du contrat d'engagement* (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI
D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES
PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
010	DDFIP	AIN	11 Bd Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse	LAMBERT Françoise	04-74-45-68-43	1
020	DDFIP	AISNE	28 rue Saint Martin 02025 Laon	BAUDET Denis	03-23-26-31-55	1
030	DDFIP	ALLIER	9 av Victor Hugo – BP 81609 03016 Moulins Cedex	PRISSETTE Catherine	04-70-35-43-53	1
040	DDFIP	ALPES-DE- HAUTE- PROVENCE	51 avenue du 8 mai 1945 04017 Dignes-les-Bains Cedex	GUIOT Jacqueline	04-92-30-84-13	1
050	DDFIP	HAUTES-ALPES	4, cours Laboucette - BP 104 05007 Gap Cedex	LEHIEC Céline	04-92-52-59-08	1
060	DRFIP	ALPES- MARITIMES	15bis rue Delille 06073 Nice Cedex 1	CANUTO Mylène	04-92-17-62-93	2
070	DDFIP	ARDECHE	11 av du Vanel - BP 714 07007 Privas Cedex	VERNET Annie	04-75-65-55-45	1
080	DDFIP	ARDENNES	50 av d'Arches 08011Charleville-Mézières	DUDILLIEU Florine	03-24-33-75-82	1
090	DDFIP	ARIEGE	55 cours Gabriel Faure – BP 30086 09007 Foix Cedex	ESPEISSE Séverine	05-61-05-45-28	1
100	DDFIP	AUBE	22 Boulevard Gambetta – BP 381 10026 Troyes Cedex	SAINSON Matthieu	03-25-43-72-30	1
110	DDFIP	AUDE	Place G. Jourdanne Cité Administrative. 11833 Carcassonne Cedex 9	PUYALTO Christine	04-68-11-73-72	1
120	DDFIP	AVEYRON	2 place d'Armes 12035 Rodez Cedex 9	ASFAUX Didier	05-65-75-40-30	2

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
130	DRFIP	BOUCHES-DU- RHONE	16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20	DOISELET Pascale	04-91-17-93-74	2
140	DDFIP	CALVADOS	7 Bd Bertrand 14034 Caen Cedex 1	TIXADOR-SIMON Frédérique	02-31-38-34-12	1
160	DDFIP	CHARENTE	3 rue Pierre Labachot CS 12222 16022 Angoulême Cedex	PUJOL Myriam	05-45-94-37-33	1
170	DDFIP	CHARENTE- MARITIME	24 avenue de Fétilly BP 40587 17021 La Rochelle Cedex 1	ANTOINE Isabelle MENU Sonia	05-46-50-44-48 05-46-50-44-28	2
190	DDFIP	CORREZE	15 av Henri de Bournazel - 19012 Tulle Cedex	YVELIN Dominique	05-55-20-50-46	1
2A0	DRFIP	CORSE-DU-SUD	2 av de la Grande Armée- BP 410 20191 Ajaccio Cedex	CALZARONI Dominique	04-95-23-51-51	1
2B0	DDFIP	HAUTE-CORSE	Square Saint-Victor - BP 110 20291 Bastia	POLI Jean-Pierre	04-95-32-94-05	1
210	DRFIP	COTE D'OR	1bis place de la Banque 21042 Dijon Cedex	BAILLIEUX Elsa	03-80-59-27-66	1
220	DDFIP	COTES D'ARMOR	17 rue de la Gare 22023 Saint-Brieuc	GARDAIS Sylvie	02-96-77-41-22	1
230	DDFIP	CREUSE	2 Bd Saint-Pardoux – BP 149 23011 Guéret Cedex	NICOLLE Christine	05-55-51-37-66	1
240	DDFIP	DORDOGNE	15 rue du 26ème R.I. 24053 Périgueux Cedex	QUEYROU Laurent	05-53-35-58-58	1
250	DDFIP	DOUBS	63 quai Veil-Picard 25030 Besançon Cedex	BUGNET Monique	03-81-25-21-65	1
260	DDFIP	DROME	20 av. du Président Herriot – BP 1002 26015 Valence Cedex	BAYARD Dominique	04-75-78-56-72	1
270	DDFIP	EURE	Cité administrative bd Georges Chauvin 27023 Evreux	LAPPEL Annick	02-32-24-95-25	1
280	DDFIP	EURE-ET-LOIR	3 place de la République 28019 Chartres Cedex	REYNAUD Claire	02-37-20-72-70	1
290	DDFIP	FINISTERE	7A, allée Couchouren BP 1709 29107 Quimper Cedex	GUILLOU Isabelle	02-98-98-36-09	2
300	DDFIP	GARD	22 avenue Carnot 30943 Nîmes Cedex 9	BLACHAS-PEROSANZ Martine	04-66-36-49-22	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
310	DRFIP	HAUTE-GARONNE	34 rue des Lois 31039 Toulouse Cedex 9	BETTANE Chantal	05-61-10-68-03	2
320	DDFIP	GERS	place Jean David - CS 70352 32010 Auch Cedex	LESVIGNE Marie- Josèphe	05-62-61-64-09	1
330	DRFIP	GIRONDE	24 rue François de Sourdis BP 908 33060 Bordeaux Cedex	VIDES Sophie	05-56-90-77-76	2
340	DDFIP	HERAULT	334 allée Henri II de Montmorency CS 17788 34000 Montpellier	HAUDY Philippe	04-67-15-75-05	2
350	DRFIP	ILLE-ET-VILAINE	Cité admin – av Janvier- BP 72102 35021 Rennes Cedex 9	GILBERT Nadine	02-99-79-80-06	2
360	DDFIP	INDRE	10 rue Albert 1er - BP 595 36019 Châteauroux Cedex	JOUANNEAU Laurent	02-54-60-34-03	1
370	DDFIP	INDRE-ET-LOIRE	94 Bd Béranger – CS 33228 37032 Tours Cedex 1	LEMOINE Agnès	02-47-21-74-24	2
380	DDFIP	ISERE	8 rue de Belgrade 38022 Grenoble Cedex	JACQUOT Arielle	04-76-85-74-45	1
390	DDFIP	JURA	8 avenue Thurel 39021 Lons-le-Saunier Cedex	PORCEDDU Guillaume	03-84-35-15-13	1
400	DDFIP	LANDES	23 rue Armand Dulamon BP 309 40011 Mont-de-Marsan Cedex	DUFAU Sylvaine	05-58-46-72-66	1
410	DDFIP	LOIR-ET-CHER	10 rue Louis Bodin – CS50001 41026 Blois Cedex	LE BERRE Anne	02-54-55-71-17	1
420	DDFIP	LOIRE	11 rue Mi-Carême – BP 20502 42007 Saint-Etienne Cedex 1	ELKIDAOUI Christine	04-77-47-87-31	1
430	DDFIP	HAUTE-LOIRE	17 rue des Moulins BP 10351 43012 Le Puy-en-Velay Cedex	ROUCHON Bernard	04-71-09-84-59	1
440	DRFP	LOIRE- ATLANTIQUE	4 quai de Versailles BP 93503 44035 Nantes Cedex 1	DAVID Franck	02-40-20-74-14	2
450	DRFIP	LOIRET	4 place du Martroi BP 2435 45032 Orléans Cedex 1	BOCQUEZ Sandrine	02-38-79-69-10	1
460	DDFIP	LOT	190 rue du président Wilson 46000 Cahors	KINDT Martine	05-65-20-57-50	1
470	DDFIP	LOT-ET- GARONNE	1 place des jacobins 47916 Agen Cedex 9	ROMAGNOLI Ghislaine	05-53-77-51-75	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
490	DDFIP	MAINE-ET-LOIRE	1 rue Talot – BP 84112 49041 Angers Cedex 01	BONDU Marie-Chantal	02-41-20-22-89	1
500	DDFIP	MANCHE	Cité adm. - Place de la préfecture – BP 225 50015 Saint-Lo Cedex	DEGLAVE Emmanuelle	02-33-77-52-69	1
510	DDFIP	MARNE	12 rue de Ste Marguerite 51022 Chalons-en- Champagne Cedex	LECRIVAIN Isabelle	03-26-69-53-30	1
530	DDFIP	MAYENNE	24 allée de Cambrai 53014 Laval Cedex	LAMORLETTE Jean-Luc	02-43-49-65-48	1
540	DDFIP	MEURTHE-ET- MOSELLE	50 rue des Ponts - CS 60069 54036 Nancy Cedex	DUJON-ROTH Catherine	03-83-17-71-21	2
550	DDFIP	MEUSE	17 rue du Gal de Gaulle BP 40513 55012 Bar-le-Duc Cedex	RONDEAUX Christine	03-29-45-70-14	1
560	DDFIP	MORBIHAN	35, bd de la Paix BP 510 56019 Vannes Cedex	EVANNO Michel	02-97-68-17-89	1
570	DDFIP	MOSELLE	1 rue François de Curel BP 41054 57036 Metz Cedex 1	VANDEBUSSCHE Christophe	03-87-38-67-40	1
590	DRFIP	NORD	82 avenue Kennedy BP 70689 59033 Lille Cedex	BACQUET Christelle	03-20-62-42-25	2
600	DDFIP	OISE	2 rue Molière 60021 Beauvais Cedex	TAHRAT Séverine	03-44-06-35-43	1
610	DDFIP	ORNE	29 rue du Pont Neuf BP 344 61014 Alençon Cedex	RION Karine	02-33-82-52-39	1
620	DDFIP	PAS-DE-CALAIS	5 rue du Dr Brassart BP 30015 62034 Arras Cedex	WIMETZ Valérie	03-21-51-91-63	1
630	DDFIP	PUY-DE-DOME	2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1	VIELIX Annie	04-73-41-30-32	2
640	DDFIP	PYRENEES- ATLANTIQUES	8 place d'Espagne 64019 Pau Cedex	PONTIS Guy	05-59-82-24-62	2
660	DDFIP	PYRENEES- ORIENTALES	Square Arago BP 40950 66950 Perpignan Cedex	GARCIA Sandrine	04-68-35-81-50	1
670	DRFIP	BAS-RHIN	4 place de la République CS 51022 67070 Strasbourg Cedex	GLORIOD Elisabeth	03-88-56-55-37	2
680	DDFIP	HAUT-RHIN	6 rue Bruat BP 60449 68020 Colmar Cedex	MARTIN Anne-Marie	03-89-24-61-58	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
690	DRFIP	RHONE	3, rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02	BARGEON Annie	04-72-40-84-28	2
700	DDFIP	HAUTE-SAONE	8 place Pierre Renet BP 399 70014 Vesoul Cedex	DROUININSKY Anne	03-84-96-14-34	1
710	DDFIP	SAONE-ET-LOIRE	29 rue Lamartine 71017 Mâcon Cedex	JAMMES Didier	03-85-39-65-08	1
720	DDFIP	SARTHE	23 place des Comtes du Maine BP 22394 72012 Le Mans Cedex 1	SCHNEIDER Brigitte	02-43-43-68-08	1
730	DDFIP	SAVOIE	5 rue Jean-Girard Madoux 73011 Chambéry Cedex	BIMET Nicole	04-79-71-87-76	1
740	DDFIP	HAUTE-SAVOIE	18 rue de la Gare BP 330 74008 Annecy Cedex	ESCOFFIER Christiane	04-50-51-96-92	2
750	DRFIP	PARIS	94, rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02	GARCIA Dominique	01-55-80-63-20	3
760	DRFIP	SEINE-MARITIME	21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cedex	CASTILLO Julien	02-35-58-19-02	1
770	DDFIP	SEINE-ET-MARNE	38 avenue Thiers 77011 Melun Cedex	PATERNA Céline	01-64-87-83-66	1
780	DDFIP	YVELINES	16, avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles Cedex	LESMOND Catherine	01-30-84-58-12	1
790	DDFIP	DEUX-SEVRES	44 rue Alsace Lorraine BP 19149 79061 Niort Cedex 9	BONNEMAISON Sarah	05-49-06-36-13	2
800	DDFIP	SOMME	22 rue de l'Amiral Courbet 80026 Amiens Cedex 1	BLAREL Geneviève	03-22-71-42-72	1
810	DDFIP	TARN	18 avenue de Gaulle 81013 Albi Cedex 9	ROLANDEZ Hervé	05-63-49-58-19	2
820	DDFIP	TARN-ET-GARONNE	5/7, allée de Mortariou CS70770 82037 Montauban Cedex	MAUREL Françoise	05-63-21-58-07	1
830	DDFIP	VAR	Place Besagne CS91409 83056 Toulon Cedex	LIABEUF Véronique	04-94-03-82-70	1
840	DDFIP	VAUCLUSE	Cité Administrative Ave du 7ème Génie BP 31091 84097 Avignon Cedex 9	DE BORTOLI Ester	04-90-80-41-75	1
850	DDFIP	VENDEE	26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche-sur-Yon	PACAUD Isabelle	02-51-36-52-74	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
860	DDFIP	VIENNE	11 rue Riffault BP 549 86020 Poitiers Cedex	AUBERT Corinne	05-49-55-68-10	2
870	DDFIP	HAUTE-VIENNE	31 rue Montmailler 87043 Limoges Cedex	LAURAS Pascale	05-55-45-70-74	1
880	DDFIP	VOSGES	25 rue Antoine Hurault BP 51099 88060 Epinal Cedex	ROBERT Mickaël	03-29-69-25-33	1
890	DDFIP	YONNE	9, rue Marie Noël BP 109 89011 Auxerre Cedex	MUTZ Jean-Pascal	03-86-72-36-42	1
910	DDFIP	ESSONNE	27 rue des Mazières 91011 Evry Cedex	MARMU Agnès	01-69-27-83-43	2
920	DDFIP	HAUTS-DE-SEINE	167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex	LANN Cinthia	01-77-68-56-13	2
930	DDFIP	SEINE-SAINT-DENIS	13 esplanade Jean Moulin 93009 Bobigny Cedex	SAAD Isabelle	01-48-96-61-38	2
940	DDFIP	VAL-DE-MARNE	1 place du Gal Pierre Billotte 94040 Créteil Cedex	LIDON Sandrine	01-43-99-36-72	2
950	DDFIP	VAL D'OISE	5 av. Bernard Hirsch Parvis préfecture 95010 Cergy-Pontoise Cedex	TEMBO Nathalie	01-34-25-29-13	2
971	DRFIP	GUADELOUPE	ZAC de Bologne - Calebassier 97100 Basse-Terre	DINMAHOMED Colette	05-90-99-14-40	1
972	DRFIP	MARTINIQUE	Jardin Desclieux BP 654-655 97263 Fort-de-France Cedex	VALERIUS Maryse	05-96-59-07-52	1
976	DRFIP	MAYOTTE	Avenue de la Préfecture BP 501 97600 Mamoudzou	MURE Arnold	02-69-61-82-80	1
A40	Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93)		6 bis rue Courtois 93695 Pantin Cedex	ROGE Joelle	01-49-91-81-12	2
B10	Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France (93)		274 av. du Président Wilson 93211 Saint-Denis-la-Plaine Cedex	CARITTE Mireille	01-55-93-53-29	1
B30	Service d'Appui aux Ressources Humaines (93)		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	HIDALGO Thi Thu	01-57-33-83-22	1
B31	Direction des Impôts des Non-Résidents (93)		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	HIDALGO Thi Thu	01-57-33-83-22	2
TGE	Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger(44)		30 rue de Malville BP 54007 44040 Nantes Cedex1	SUBE Sylvie	02-40-16-12-14	1

**FICHE D'INFORMATION SUR LE
METIER D'AGENT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Emploi de catégorie C

FORMATION INITIALE

Les AAPFIP stagiaires et les contractuels en situation de handicap de catégorie C suivent un stage probatoire d'un an qui se décompose en deux phases :

- une formation «socle» d'une durée de deux mois et demi qui se déroulera dans l'un des établissements de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP),
- puis un stage de 9 mois et demi dans les services, au cours duquel seront organisées des formations adaptées au métier exercé. Ces formations seront organisées à l'ENFIP ou au sein des directions de recrutement.

FONCTIONS

Un agent administratif principal des Finances publiques peut exercer ses missions dans des domaines très divers comme :

- la gestion et le contrôle de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux des particuliers ;
- la gestion et le recouvrement des impôts professionnels ;
- la publication et la taxation des actes immobiliers, la délivrance de renseignements hypothécaires ;
- les opérations de paiement des dépenses, d'encaissement des recettes, la tenue de la comptabilité de l'État, des collectivités et des établissements publics locaux ;
- l'accueil des usagers, au guichet ou au téléphone ;
- la gestion des ressources humaines ou des moyens budgétaires, matériels et immobiliers.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00932

Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel du réseau routier constaté ce vendredi 6 décembre ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Considérant l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE:

Article 1 : Les véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;

– **Autoroute A10 :** Voie réservée aux bus entre les communes de Villebon, Palaiseau et Massy – du PR 10+000 à la gare de Massy-Palaiseau ;

– **Autoroute A12 :** Voie réservée aux bus sur la commune de Bailly – Du PR 4+500 au PR 0+610.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de trois personnes, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique lundi 9 décembre 2019 à partir de 05h00 et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

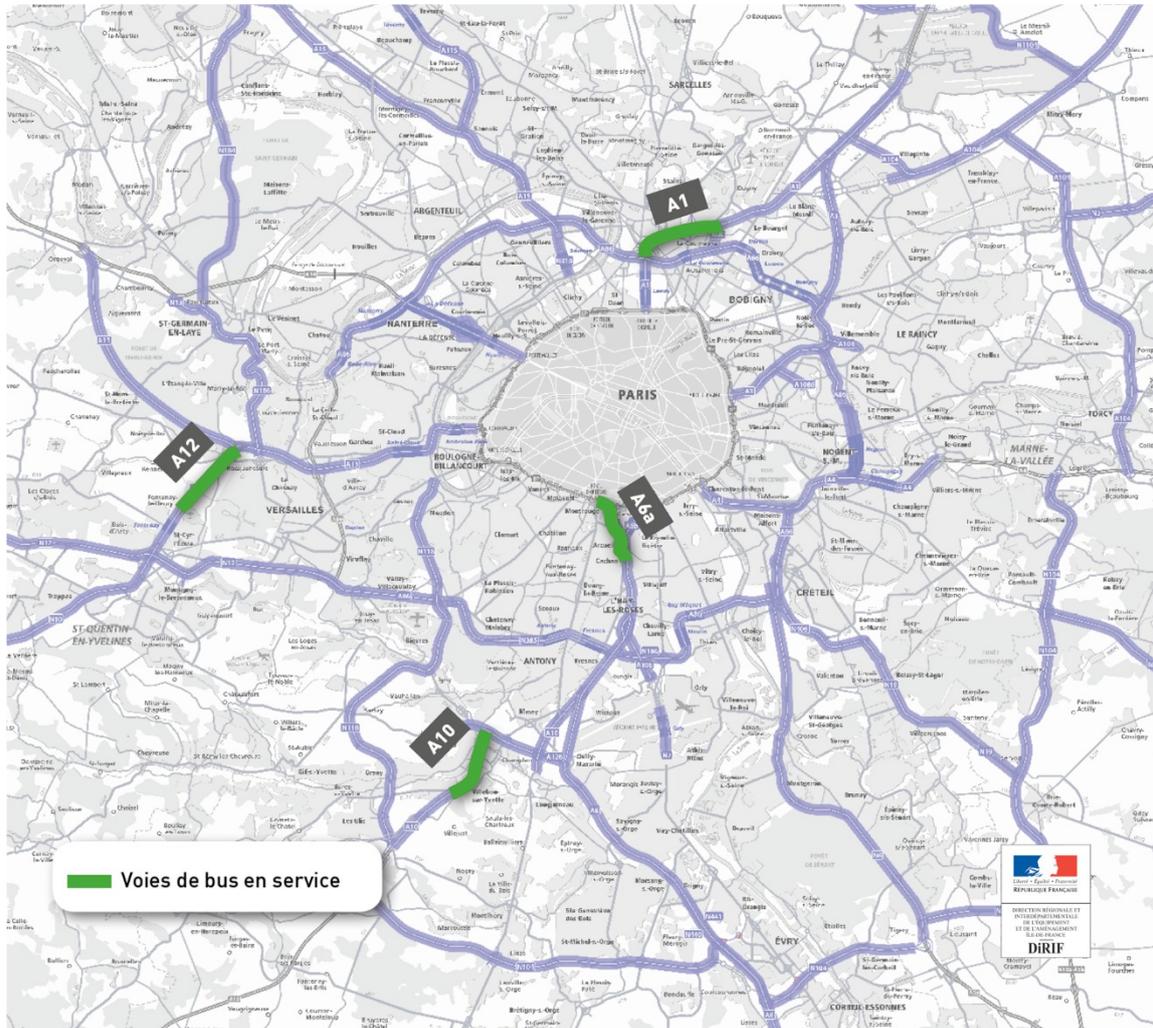
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

A Paris, le 8 décembre 2019.

Le Préfet de police

Didier LALLEMENT

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00932





CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00933

portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 1^{er} mars 2017 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 19 novembre 2019 par lequel le général de brigade Jean GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Monsieur le colonel Richard MOREL, chef d'état major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des missions suivantes :

- proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;
- élaborer les ordres de transmissions relatif à son niveau d'emploi opérationnel ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel, de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- veiller au respect de la discipline opérationnelle sur les réseaux ;
- élaborer des plans de formation spécifiques ;
- garantir l'adaptation des systèmes d'information et de communication.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 décembre 2019

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00934

portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 1^{er} mars 2017 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n°2019-00933 du 09 décembre 2019 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 19 novembre 2019 par lequel le général de brigade Jean GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Les militaires nommés en annexe sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 décembre 2019

Didier LALLEMENT

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00934
Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication

Commandant	CARREIN	Kevin
Commandant	FARAON	Eric
Capitaine	BOISGARD	Sébastien
Capitaine	CLAIR	Arnaud
Capitaine	DAVID	Eric
Capitaine	GAUYAT	Eric
Capitaine	REMY	Louis-Marie
Capitaine	SURIER	Julie
Capitaine	VILLEDIEU	Yohan



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2019-00936 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00924 du 4 décembre 2019 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Maeva ACHEMOUK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva ACHEMOUK, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté 4 décembre 2019 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission, M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée

hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance, chef de la section de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par Mme Cecilia ANDRE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle matériel, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 décembre 2019

Didier LALLEMENT

DECISION N° 2019-111

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Cécilia BOISSERIE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Christine REDON, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide soignants au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Daniel CHICHE auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, à compter du 13 mai 2019 et à hauteur de 40% en tant que directeur des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 nommant Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT Psy Sud Paris, une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale, ainsi que toutes pièces ou documents relatifs à la fonction achat mutualisée du GHT Psy Sud Paris.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la direction des finances et du patrimoine

2.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et à la certification des comptes.

La même délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET et à Madame Marsela XHINDOLI, responsables du service des finances.

2.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.

La même délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET et à Madame Marsela XHINDOLI.

2.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation est donnée à monsieur Mohamed BOUADA, à monsieur Vincent CORRION, à monsieur Abdellah MAAOUNI à l'effet de signer :

- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ; les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;

- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à monsieur Mohamed BOUADA, à monsieur Abdellah MAAOUNI et à monsieur Vincent CORRION à l'effet de signer les notes de service relatives au Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA à l'effet de signer :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les documents de gestion du personnel administratif et technique
- les bordereaux d'envoi
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait
- les certificats de paiement des travaux
- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT.

2.3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, responsable du service sécurité et accueil standard, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Bruno GALLET et Frédéric BEAUSSIER, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Richard HENAUX.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la direction du parcours de soins et des affaires médicales

3.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents et les correspondances se rapportant à l'activité de la direction du parcours de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, une délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, adjointe à la directrice pour l'offre de soins, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant à l'offre de soins, et notamment les ordres de missions et les secours.

3.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, à Madame Sophie GUIGUE, à Madame Céline SAVRY et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

3.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;

- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Cécilia BOISSERIE et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière, et une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Nadine MALAVERGNE et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;

- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame MACHADO Cécile et Madame SONDEJ Romana, adjoints des cadres hospitaliers, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO et Madame Romana SONDEJ, une délégation de signature est donnée à Madame Laura MORA, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MORA Laura, Madame BRASSEUR Corinne, Madame RIDARD Gaëlle, Madame MADELON Marie-Laure à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Zahira ABDELMOUMEN, Madame MARTINEZ Giarella, Monsieur TAMARAT Mehdi et Monsieur KHACHATRYAN Artur à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame MACHADO Cécile, Madame SONDEJ Romana et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure, Madame Gaëlle RIDARD, Madame MORA Laura, Madame MOULIN Sandrine, Madame AKIANA Judith, Madame BRASSEUR Corinne, Madame HENRY Corinne, Madame CHERFI Sakina, Madame MAGNIER Julie et Madame GONCALVES Corinne à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation.

3.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, directrice adjointe en charge des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbaux d'installation et courriers destinés aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relatives à l'activité du service des affaires médicales.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la direction des relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur les documents se rapportant à l'activité de sa direction.

4.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE à l'effet de signer, les documents et correspondances relevant de la gestion des plaintes, des réclamations et des recours contentieux liés aux droits des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre MALHERBE et de Madame Sophie GUIGUE, la même délégation est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre MALHERBE, de Madame Sophie GUIGUE et de Monsieur Frédéric BEAUSSIER, une délégation de signature est donnée à Madame Claire VIEILLY à l'effet de signer les correspondances relevant de la gestion des plaintes et des réclamations.

4.3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, responsable du service qualité gestion des risques, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre MALHERBE et de Monsieur Frédéric BEAUSSIER, la même délégation est donnée à Madame Sophie GUIGUE

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la direction des soins

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents désignés ci-dessous :

- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine MALAVERGNE, la même délégation de signature est donnée à Mesdames Carole GUERRA-SERRES, et Natali DESSERPRIT, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires sociales

6.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelle ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire ;
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmission ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;
- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TOUATI, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Zoheir ADJALI, à Madame Brigitte HENRIOT et à Monsieur Nicolas RICAILLE, adjoints des cadres.

6.2. Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris ;
- états de frais relatifs à la formation continue ;
- décisions faisant suite aux avis de la sous-commission de la formation médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BOURGEOIS, cadre supérieure de santé, pour signer les documents énoncés au paragraphe 6.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise Bourgeois, la même délégation de signature est donnée à Madame Hanta RAPON, cadre supérieur de santé, à l'exception des engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris.

6.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les contrats d'accueil au sein de la crèche du groupe hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Mme LABARBE Christine, responsable du service actions sociales et à Mme MOREEL Sophie, responsable de structure à l'effet de signer les documents énoncés au paragraphe 6.4.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mesdames LABARBE et MOREEL, la même délégation est donnée à Mme MILLET Nadège, puéricultrice-adjointe et à Mme SINGER Frédérique, référente pédagogique.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la direction des services économiques et des services logistiques

7.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services économiques, à la comptabilité matière, à la gestion des biens mobiliers;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité des services économiques ;
- les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les décisions d'application de pénalités en lien avec la cellule des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- les bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, la même délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer au nom de la directrice des services économiques, les actes suivants :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les factures de fournitures, de services et d'équipement sans limitation de montant ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés inférieurs à 4000 € HT ;
- les états de remboursement des dépenses ;
- les états des recettes soldées et non soldées (imprimé P503 remis chaque mois à la recette)
- les relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- les autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer les notes de services des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer les demandes d'avances de fond et les frais de remboursement pour la régie.

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;
- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

7.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice adjointe, chargée des services logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur, tout acte administratif et correspondance ayant trait à la gestion des services logistiques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux stocks des magasins Fournitures générales, tailleur et lingerie inférieurs à 6000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel logistique du service (notamment navette) ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- les notations et évaluations du personnel ;
- les ordres de mission avec ou sans frais;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI à l'effet de signer les bons de commande des services logistiques inférieurs à 4000 euros HT, ainsi que les notes de service relatives au service logistique.

7.3 Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques à l'effet de signer :

- les bons de commandes alimentaires ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique).

En son absence, la même délégation est donnée, à compter du 3 décembre 2019 à Monsieur Gérard BORGAT, Monsieur Eric SURIN, responsable production alimentaire.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la direction Formation initiale

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine REDON, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents afférents au fonctionnement des instituts de formation et notamment les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

- le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- le formulaire d'embauche des membres du jury participant aux concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
- les ordres de mission pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
- les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
- les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
- les états de frais pour le paiement des intervenants ;
- les courriers et conventions relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide-soignant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine REDON, Madame Patricia JUBIN, directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable de la communication digitale, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes inférieurs à 20.000 € se rapportant à la communication.

ARTICLE 10 :

2.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information ;
- les demandes de devis pour des achats hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties et les ordres de mission, du personnel du service des systèmes d'information ;
- les notations et évaluations du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CHICHE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ à l'effet de signer les notes de service relatives aux systèmes d'information.

ARTICLE 11 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Cette décision remplace la décision n°2019648 « donnant délégation de signature » du 25 avril 2019, modifiée.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 5 décembre 2019

Le directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD